



Arrêt

**n° 133 547 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) », prise le 20 mars 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 22 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 22 août 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 114 696 du 29 novembre 2013.

1.3. Le 7 octobre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante d'un ressortissant belge.

1.4. En date du 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 8 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la nouvelle demande de séjour introduite le 07/10/2013 en qualité de descendante à charge de belge (de [K. w. K. P.-H.] ([xxx])), l'intéressée a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté ainsi que la preuve que son père dispose d'un logement décent et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

Bien que l'intéressée apporte la preuve qu'elle est indigente (attestation d'indigence datée du 30/07/2013), elle ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par son père. En effet, l'intéressée a produit les copies de deux envois d'argent émanant de son père à son bénéfice (110 € le 15/09/2011 et 120 € le 07/01/2010). Ces deux envois ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Notons également que ces envois sont trop anciens pour évaluer le caractère actuel de la prise en charge. Enfin, le simple fait de résider depuis janvier 2013 auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

En outre, l'intéressée n'a pas démontré que son père dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il perçoit un revenu mensuel (allocations pour personnes handicapées) de 447,06€, montant qui n'atteint pas les 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros). Il n'a pas été tenu compte des autres revenus de son père. En effet, monsieur [K. w. K.] bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). La GRAPA est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Enfin, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement (447,06€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§ 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendante a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision confirme la décision de refus prise en date du 16/07/2013 par l'Office des Etrangers, décision confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29/11/2013 (Arrêt n° 114 696 dans l'affaire [xxx]) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article (*sic*) 40ter, 42 et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

La requérante signale que « dans un arrêt n° 82 035 du 31 mai 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle à la partie adverse que l'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 seul ne suffit », reproduit le contenu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, et affirme que « la partie adverse savait qu'[elle] est descendant (*sic*) de belge et qu'un refus de séjour ne se justifiait pas pour raisons financières ». Elle fait valoir qu'elle « est sur le territoire belge depuis 2012 et cohabite avec (*sic*) son père ; Que s'il est vrai que ce dernier peut être considéré comme à charge des pouvoirs publics, il ressort de [sa] situation personnelle [qu'elle] n'a pas de revenus, suit des études ; Que l'on peut à juste titre considérer que les revenus du père entretiennent l'ensemble du ménage et le taux GRAPA est celui réservé au chef de ménage ». La requérante estime « Qu'un refus de séjour est mal venu et ne peut pas se justifier étant disproportionné par rapport à la situation personnelle et familiale », et après avoir précisé le contenu du « principe de bonne administration » dont elle se prévaut en termes de moyen, elle rappelle la teneur du « devoir de soin ». La requérante « note ainsi une application erronée de l'article 40ter et par voie de conséquence, une violation de l'article 62 de la loi; Qu'en affirmant *« Bien que l'intéressée apporte la preuve qu'elle est indigente (attestation d'indigence datée du 30/07/2013, elle ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par son père »*, il est paradoxal de reconnaître [son] indigence (...) mais de refuser la réalité et l'évidence de la prise en charge par la personne qui l'héberge ; Que l'état d'indigence suppose que la personne n'a pas de ressources et ne peut faire face seul (*sic*) aux charges habituelles (logement, nourriture, entretien...) ; Qu'en ce jour, [elle] est reprise sous la Mutuelle du père en qualité de personne à charge ». La requérante considère que « des éléments produits suffisent à établir la suffisance des revenus du père par l'effet de cumul de ces revenus même perçus à titre complémentaire; Que le total des revenus perçus mensuellement est de 1 458,76 euros ; Que le loyer mensuel est de 153 euros ». Elle reproduit le contenu de l'article 43, 1°, de la loi et poursuit en soutenant « Que si [elle] peut comprendre la décision de refus et qu'elle accepte de compléter les autres conditions posées par la loi pour pouvoir s'établir à côté de son père, elle ne comprend pas par contre ce refus de séjour, remettant ainsi en cause l'unité familiale ». La requérante argue également que « la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH (*sic*) ; Qu'il ressort de la situation personnelle du père que ce dernier souffre d'une maladie chronique et son état nécessite l'aide d'une tierce personne à domicile ». Elle précise « Que si la Directive 2004/38/CE donne une certaine liberté aux Etats membres, ceux-ci dans les dispositions qu'ils sont appelés à prendre, ne peuvent adopter des restrictions à la liberté de circulation des membres de famille européens dont l'application cause à ces membres de familles un traitement humiliant et dégradant ; Que tel (*sic*) est la situation en l'espèce lorsque le membre de famille de belge est ainsi privé de séjour ». La requérante invoque enfin la violation de l'article 8 de la CEDH et après avoir exposé des considérations théoriques sur cette disposition, elle relève que « la partie adverse, [lui] notifiant en effet (...) la décision de refus, la prive du droit de mener sa vie de famille, et elle viole par conséquent l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle met ainsi en péril sa vie familiale; Qu'en effet, la décision ne se justifie pas au regard de la cause, du moment qu'[elle] justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence la volonté de cohabitation de membre de famille d'un belge ». Elle ajoute que « l'article 8 de CEDH (*sic*) protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée », et « Qu'en fait, la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, (CEDH., 16.2.00, Affaire Amann c./Suisse); Que c'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas [qu'elle a] présenté (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour dans le Royaume en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la loi, énumère les catégories de membres de la

famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son père.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique. L'affirmation de la requérante selon laquelle « il est paradoxal de reconnaître [son] indigence (...) mais de refuser la réalité et l'évidence de la prise en charge par la personne qui l'héberge » dès lors que « l'état d'indigence suppose que la personne n'a pas de ressources et ne peut faire face seul (*sic*) aux charges habituelles (...) » ne peut être suivie eu égard à la notion d'être « à charge » expliquée *supra*.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante n'a produit, afin de démontrer qu'elle était à charge de son père, que la preuve de deux envois d'argent datés respectivement des 7 janvier 2010 et 15 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors pu, à juste titre, relever que « Ces deux envois ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Notons également que ces envois sont trop anciens pour évaluer le caractère actuel de la prise en charge ».

En termes de requête, il s'impose de constater que la requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre de ce motif, mais se contente de rappeler qu'elle « n'a pas de revenus, suit des études », allégation qui n'est pas de nature à établir que la requérante « est prise en charge de manière réelle et effective par son père ».

Quant à la circonstance que la requérante « est reprise sous la Mutuelle du père en qualité de personne à charge » et qu'elle cohabite avec ce dernier, elle n'est de toute évidence pas suffisante à établir qu'elle est à charge de son père et nécessite un soutien financier de sa part.

Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la requérante vis-à-vis de son père est établi et justifie à lui seul la décision attaquée de refus de séjour, indépendamment de la question de la capacité financière du regroupant, la notion de personne « à charge » requérant le cumul de ces deux aspects.

Partant, les autres motifs de la décision attaquée présentent un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les considérations à ce sujet, lesquelles ne seraient en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant de l'argumentaire afférent à la « Directive 2004/38/CE », le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de ladite Directive. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité congolaise, a demandé en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que descendante de Belge.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH dont la requérante ne craint pas d'invoquer la violation, il s'impose de constater que la situation qu'elle dénonce vise son père dès lors qu'elle se limite dans sa requête à affirmer « Qu'il ressort de la situation personnelle du père que ce dernier souffre d'une maladie chronique et son état nécessite l'aide d'une tierce personne à domicile ». L'ascendant de la requérante n'étant pas le destinataire de l'acte entrepris, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 précité.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, si la cohabitation de la requérante avec son père n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la requérante n'a pas prouvé être « à charge » du parent rejoint.

En termes de requête, ce motif n'est pas sérieusement contesté par la requérante, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi. Ces constatations permettent de conclure que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que la violation alléguée de cette disposition ne peut être retenue. Au surplus, la requérante reste également en défaut d'établir la manière dont la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, se bornant à arguer que « la partie adverse (...) la prive du droit de mener sa vie de famille, et elle viole par conséquent l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle met ainsi en péril sa vie familiale », affirmation particulièrement laconique et non explicitée concrètement.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT